SOC. CB

COUR DE CASSATION

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Audience publique du 5 mars 2014

M. LACABARATS, président Pourvoi no G 11-14.426

Cassation partielle Arrêt no 460 FS-P+B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Sanofi Winthrop industrie, société anonyme, dont le siège est 82 avenue Raspail, 94250 Gentilly,

contre l'arrêt rendu le 19 janvier 2011 par la cour d'appel de Versailles (17e chambre), dans le litige l'opposant à Mme,

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 28 janvier 2014,

2 460

où étaient présents : M. Lacabarats, président, M. Hénon, conseiller référendaire rapporteur, M. Bailly, conseiller doyen, MM. Blatman, Chollet, Mallard, Ballouhey, Frouin, Mmes Goasguen, Vallée, Guyot, Aubert-Monpeyssen, Schmeitzky-Lhuillery, conseillers, M. Alt, Mme Mariette, M. Flores, Mmes Wurtz, Ducloz, Brinet, M. David, conseillers référendaires, M. Liffran, avocat général, Mme Piquot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Hénon, conseiller référendaire, les observations de la SCP Baraduc et Duhamel, avocat de la société Sanofi Winthrop industrie, de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat de Mme, l'avis de M. Liffran, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le deuxième moyen qui est préalable :

Vu les articles L. 1235-1, L. 1235-3, L. 1225-55, L. 1225-59 et L. 1225-71 du code du travail ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que Mme, a été engagée le 27 avril 1988 par la société Sanofi recherche en qualité de dactylographe ; que le 29 septembre 1994, Mme a été mutée au sein de la société Sanofi Winthrop industrie pour exercer les fonctions de technicien supérieur administratif ; qu’au terme de différents congés dont en dernier lieu un congé parental d'éducation, Mme a repris le travail au sein de la société Sanofi le 22 octobre 2007 au poste de « secrétaire/d'assistante au service des ressources humaines » ; qu’ayant été licenciée le 21 décembre 2007 pour insuffisance professionnelle et comportement inadapté, la salariée a saisi la juridiction prud’homale le 18 août 2008 pour obtenir le paiement de diverses sommes au titre de l’exécution et de la rupture de son contrat de travail ;

Attendu que pour condamner l’employeur au paiement des salaires à compter de la rupture et de dommages-intérêts pour licenciement illicite, l’arrêt retient que l'insuffisance professionnelle reprochée à la salariée, après douze jours de travail effectif et une interruption professionnelle quasi-continue de plus de onze années, s'explique par l'indigence de la formation professionnelle qui a été dispensée à l’intéressée pendant ces douze jours pour lui permettre de faire face aux changements de techniques et des méthodes de travail de la société Sanofi intervenus pendant ces onze années ; que le licenciement étant intervenu en violation de l'article L. 1225-59 du code du travail et du droit fondamental à la formation de tout salarié, il est illicite et donc nul ;

Attendu, cependant, que le juge ne peut, en l'absence de disposition le prévoyant et à défaut de violation d'une liberté fondamentale, annuler un licenciement ;

Qu’en statuant comme elle l’a fait, alors que la méconnaissance par l’employeur du droit du salarié à une action de formation professionnelle prévu par l’article L. 1225-59 du code du travail ne caractérise pas la violation d’une liberté fondamentale, la cour d’appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu’il soit besoin de statuer sur les premier et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu’il condamne l’employeur au paiement des salaires que la salariée aurait dû percevoir à compter de la notification de la lettre de licenciement jusqu'au jour de l’arrêt, et de sommes à titre de dommages-intérêts réparant le préjudice résultant du caractère illicite du licenciement, l'arrêt rendu le 19 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Condamne Mme aux dépens ;

Vu l’article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du cinq mars deux mille quatorze.